Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Eric THOMAS
Tél. : 02.32.18.94.75
Fax : 02.32.18.94.46
Mél : eric.thomas@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 JAN. 2019

approuvant le renouvellement du programme d'actions (2ème programme) à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint Martin du Bec

La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le règlement CE n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement d'exécution CE n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 212-3, R. 211-3 et l'article L.171-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-4 et R. 1321-2 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) – Mme BUCCIO Fabienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint Martin du Bec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Saint Martin du Bec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu le compte-rendu du comité de pilotage du 16 avril 2018 pour l'évaluation du premier programme d'actions et la validation du deuxième programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint Martin du Bec ;

Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage, le 30 mai 2018 ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 31 août 2018 ;

Vu la consultation du public du programme d'actions menée entre le 10 et le 30 septembre 2018 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT –

- que le captage de Saint Martin du Bec est classé prioritaire Etat au titre du Grenelle de l'environnement ;

- que le captage comprend deux ouvrages : le forage du Clos pigeon (indice du bureau de recherches géologiques et minières BRGM 00743X0085) et le forage du Bec (indice BRGM 00743X0086) situés sur la commune de Saint Martin du Bec et exploités par la communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval ;

– que des matières actives de produits phytosanitaires sont identifiées dans l'eau brute du captage à des concentrations inférieures à la norme de potabilité de 0,1 µg/l avec quelques pics ponctuels supérieurs à 0,075 µg/l (dimétachlore) ;

– que la valeur moyenne de concentration en nitrates de l'eau brute se situe régulièrement entre 45 et 50 mg/l depuis 2000, avec de nombreux dépassements au-dessus de 50 mg/l, alors que le seuil de risque du SDAGE est fixé à 40 mg/l et la norme de potabilité à 50 mg/l ;

– que le captage de Saint Martin du Bec se situe dans une zone d'actions renforcées, conformément à l'article R.211-81-1 du code de l'environnement ;

– que le captage est concerné par le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame et par le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la lézarde ;

– qu'il est nécessaire de poursuivre la modification des pratiques agricoles afin de parvenir à une disparition des pics et une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates dans l'eau du captage destinée à l'alimentation humaine et de pérenniser l'exploitation du captage de Saint Martin du Bec ;

– que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COPIL), composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction et l'évaluation du programme d'actions ;

– que le premier programme d'actions arrêté le 14 avril 2015 a été animé et mis en œuvre durant 3 années dans un cadre négocié et contractuel ;

– que le bilan de l'évaluation du premier programme d'actions a été validé par le COPIL le 16 avril 2018, qui a conclu à la nécessité de poursuivre les actions dans un deuxième programme d'actions ;

– que le deuxième programme d'actions a été validé par le COPIL du 16 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Périmètre et objectifs du programme d'actions

Le présent arrêté approuve le renouvellement du programme d'actions (2ème programme) à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants agricoles, sur les parcelles agricoles comprises dans la ZPAAC de Saint Martin du Bec (**Cf. annexe n° 1**) conformément aux dispositions des articles R. 114-6 et R. 114-9 du code rural et de la pêche maritime.

La communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, dont le siège est à Criquetot-l'Esneval, est la collectivité productrice d'eau et à ce titre, elle est maître d'ouvrage du captage.

Le syndicat mixte des bassins versants (SMBV) Pointe-de-Caux-Etretat est la collectivité animatrice du programme de protection de la qualité de la ressource captée.

L'objectif du programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement de :

- réduire la teneur des eaux brutes en nitrates, pour tendre à une valeur moyenne inférieure au seuil de risque de 40 mg/l défini par le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 ;
- parvenir à la disparition des dépassements des seuils de potabilité conformes au code de la santé publique, en supprimant l'apparition de pics dépassant les normes fixées par le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 de 0,075 µg/l pour chaque molécule et de 0,375 µg/l de produits phytosanitaires cumulés ;

Les mesures seront mises en œuvre selon l'importance des pressions polluantes et leur impact sur la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Article 2 – Autres réglementations applicables

Le programme d'actions approuvé par le présent arrêté est d'application volontaire, à compter de sa publication sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment :

- les obligations liées à la directive nitrates (programme d'actions national et programme d'actions régional) ;
- les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages pour prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles ;
- le règlement sanitaire départemental (RSD) ;
- la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ouvrages travaux et activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- l'arrêté « fossé » du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lézarde, approuvé par arrêté préfectoral du 6 mai 2013 ;
- l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 modifié instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux retournements de prairies ;
- l'arrêté du 13 janvier 2017 fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;
- l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Suivi du programme d'action

À la demande de la collectivité animatrice et dans le cadre de rencontres individuelles, les exploitants transmettent chaque année les données techniques relatives aux pratiques agricoles permettant de suivre les indicateurs et d'évaluer annuellement l'efficacité du programme d'actions.

Le maître d'ouvrage s'appuie sur un comité de suivi dont il assure la présidence. Ce comité de suivi se réunit, sur invitation de la collectivité animatrice, au moins une fois par an, afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions. La première réunion doit intervenir au plus tard un an à partir de la signature du présent arrêté.
Le secrétariat est assuré par la collectivité animatrice.

Une synthèse annuelle de la mise en œuvre du programme d'actions sur la protection du captage est établie par la collectivité animatrice. La synthèse est transmise à l'ensemble des parties participant au suivi de ce programme d'actions, et est examinée lors d'une réunion annuelle du comité de suivi.

Un bilan final, pluriannuel, des actions réalisées et des actions mises en œuvre, permettant de vérifier l'atteinte des objectifs fixés dans le programme d'actions, est effectué par la collectivité animatrice. Il est transmis au comité de suivi dans un délai permettant à ce dernier de se réunir au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.

Article 4 – Application du programme d'actions

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, la présidente de la communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval et les maires des communes listées à l'**annexe n° 2** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président de la Région Normandie ;
- au président du Département de la Seine-Maritime ;
- au président du syndicat mixte des bassins versants Pointe-de-Caux-Etretat ;

Fait à ROUEN, le 11 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
Rouen, le 11 JAN. 2019
Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Saint Martin du Bec
Annexe 2 : communes situées dans la ZPAAC de Saint Martin du Bec
Annexe 3 :carte de localisation des bétoires de la ZPAAC de Saint Martin du Bec
Annexe 4 : carte des zones sensibles de la ZPAAC de Saint Martin du Bec
Annexe 5 : programme d'actions pour les zones non agricoles

Le programme d'actions est consultable sur le site internet départemental des services de l'Etat en Seine-Maritime.

PROGRAMME D'ACTIONS A PROMOUVOIR PAR LES PROPRIÉTAIRES ET LES EXPLOITANTS

A. LIMITER LES RISQUES DE LESSIVAGE ET AMÉLIORER LA GESTION DE LA FERTILISATION AZOTÉE

Chercher les solutions techniques pour tendre à une meilleure qualité de la ressource en eau.

A.1 Se former, s'informer pour optimiser la gestion de l'azote

Il s'agit d'une action de la cellule d'animation vers les exploitants agricoles avec notamment une rencontre de formation/information par an.
La gestion de l'azote est une clef de voûte du développement des cultures sur le territoire. Bien gérer son azote est essentiel pour la qualité de la ressource en eau, pour le bon développement cultural et pour l'économie des exploitations agricoles. Des rencontres seront organisées avec l'intervention d'experts, afin de former et d'informer les exploitants, dans le but d'optimiser la gestion de l'azote. Les facteurs d'optimisation sont notamment : les couverts d'intercultures, l'exploitation des reliquats d'entrée d'hiver, le calcul des doses en fonction des rendements.

La collectivité animatrice axera les rencontres vers les exploitants de la ZPAAC qui n'ont pas été contactés lors du premier programme d'actions et qui font l'objet d'une priorité du fait de la particularité de leur parcellaire ou de leur système d'exploitation. L'action sera également axée vers les conseillers technico-commerciaux, qui contribuent à l'information des exploitants sur les nouvelles pratiques.

Objectif :
1 rencontre de formation/information par an,

Évaluation :

L'évaluation de cette mesure sera réalisée sur :
– le nombre de rencontres,
– le nombre d'exploitants rencontrés,
– le nombre de conseillers technico-commerciaux présents.

Au cours du premier programme, 17 rencontres ont été organisées par la collectivité animatrice et 53 exploitants de la ZPAAC ont participé à une rencontre de formation/information.

A. 2 Évaluer la dynamique de l'azote dans les sols

La dynamique de l'azote dans le sol s'évalue au travers d'analyses de reliquats azotés en entrée et sortie d'hiver. Ces deux mesures sont nécessaires pour comprendre le dynamisme de l'azote sur une succession, et à l'échelle d'une rotation pour mieux évaluer les risques de lessivage sur une échelle de temps plus large. Ces mesures sont à

croiser avec des pesées de biomasse de couverts d'intercultures à l'automne afin de mieux évaluer la gestion de l'azote à la parcelle.
Ces données seront analysées et communiquées aux exploitants dans le cadre d'un observatoire des reliquats.

Objectifs :
Effectuer 70 couples (entrée-hiver) d'analyses par campagne,
Faire des pesées de biomasse de couverts,
Communiquer sur l'observatoire des reliquats afin de sensibiliser les exploitants à une gestion optimisée des fertilisants,

Évaluation :

L'évaluation de cette mesure sera réalisée sur :
– le nombre de parcelles suivies,
– le nombre de couples d'analyses réalisées,
– le nombre d'exploitations ayant participé à l'observatoire des reliquats,
– la valeur moyenne des poids de biomasse des couverts,
– le nombre de communication sur l'observatoire des reliquats,
– le nombre d'exploitants ayant bénéficié des résultats.

Au cours du premier programme, 57 exploitants de la ZPAAC ont bénéficié d'analyses de reliquats azotés.

A. 3 Essayer, innover pour limiter les lessivages d'azote en automne

La mise en place d'essais permettra de tester de nouvelles techniques pour limiter les lessivages d'automne des nitrates vers la nappe. Les successions les plus à risques sont les cultures de céréales d'automne avec précédents lin ou pommes de terre.
La mise en place d'essais peut prendre différentes formes : essais avec micro-parcelles, bande-tests, autres formats…
L'objectif est d'évaluer de nouvelles techniques et de diffuser les résultats afin de communiquer sur les différentes pratiques permettant de réduire les lessivages d'azote à l'automne.

Objectifs :
Réaliser des expérimentations, si possibles en mutualisation avec d'autres territoires de captages,
Réaliser des bande-tests (ou autre expérimentation) chez les exploitants volontaires,
Diffuser les résultats,

Évaluation :

L'évaluation de cette mesure sera réalisée sur :
– le nombre de parcelles avec bande-test (ou autre expérimentation),
– le nombre d'exploitants ayant réalisé des bande-tests (ou autre expérimentation),
– le nombre de communications,
– le nombre d'exploitations ayant bénéficié des résultats.

A. 4 Évoluer dans ses pratiques d'exploitant agricole

L'axe de travail prioritaire est la gestion de l'azote et la limitation du lessivage automnal. L'engagement des exploitants agricoles dans une évolution de leurs pratiques par rapport à leur système d'exploitation actuel, entraîne une meilleure compréhension du cycle de l'azote, au bénéfice de la protection de la ressource en eau.
L'évolution des pratiques agricoles peut prendre différentes formes : engagement dans un contrat individuel dans un cadre collectif (CICC), engagement en agriculture biologique, suivi individuel de ses pratiques (suivi de pâturage ou diagnostic alimentaire), participation à une expérimentation portée par un organisme, changement de gestion des couverts…
Les exploitations en agriculture biologique contribuent à la protection de la ressource en eau et sont donc prises en compte.

L'objectif est d'engager un maximum d'exploitants agricoles dans une évolution des pratiques.

Objectifs :
Engager 40 exploitations volontaires dans une évolution de pratiques que ce soit dans le cadre d'un CICC, d'un suivi individuel, d'une expérimentation portée par l'animation ou une autre structure, ou de la propre initiative de l'exploitant (bande-test, couverts associés, cultures bas-intrants, gestion différenciée des couverts, agriculture biologique…),
Avoir 40 % de la SAU de la ZPAAC engagée dans une évolution des pratiques,

Évaluation :

L'évaluation de cette mesure sera réalisée sur :
– le nombre d'exploitants engagés dans une évolution de pratiques,
– le nombre de CICC engagés et leur état d'avancement,
– le nombre de diagnostics autonomie alimentaire
– le nombre de suivis de pâturage,
– le pourcentage de la ZPAAC concernée.

A. 5 Connaître ses engrais de ferme

Les analyses d'engrais de ferme permettent de mieux utiliser l'azote disponible dans les effluents et d'optimiser ses pratiques. Les exploitants n'ayant pas bénéficié d'analyses lors du premier programme seront ciblés en priorité.

Objectif :
Aider les exploitants agricoles à mieux gérer les effluents de ferme dans le cadre de la fertilisation de leurs parcelles.

Évaluation :

L'évaluation de cette mesure sera réalisée sur :
– le nombre de campagnes d'analyses d'engrais de ferme,
– le nombre d'analyses réalisées,
– le nombre d'exploitations ayant participé,
– le nombre de nouvelles exploitations ayant participé par rapport au premier programme.

Au cours du premier programme, 66 exploitants de la ZPAAC ont bénéficié d'analyses d'engrais de ferme.

B. ÉVITER LA POLLUTION DE L'EAU POTABLE PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Chercher les solutions techniques pour tendre à une meilleure qualité de la ressource en eau.

B.1 Se former, s'informer pour sensibiliser aux solutions alternatives et à la réduction d'usage des produits phytosanitaires

La connaissance des solutions alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires, et de la gestion des adventices (cycle végétatif, stade de développement, seuil de nuisibilité, méthodes non-chimiques de lutte…) est nécessaire pour évoluer dans les pratiques sur les exploitations agricoles du territoire et ainsi préserver la ressource en eau.
Seule la réduction d'usage permet de diminuer les pollutions dues aux produits phytosanitaires.
Des rencontres seront organisées avec l'intervention d'experts, afin de former et d'informer, dans le but de mieux utiliser les produits phytosanitaires et de faire connaître les solutions alternatives et les leviers agronomiques envisageables.

Les actions seront coordonnées autant que possible avec les BAC voisins afin de mutualiser les rencontres, démonstrations, interventions techniques, sur le sujet. L'animation BAC diffuse aux exploitants agricoles les informations sur les rencontres organisées dans les BAC voisins.
L'action sera également axée vers les conseillers technico-commerciaux, qui contribuent à l'information des exploitants sur les nouvelles pratiques.

Par ailleurs, une communication sera faite par la cellule d'animation sur les méthodes alternatives aux intrants chimiques.

Objectifs de l'action :

1 rencontre de formation/information
Communiquer sur les méthodes alternatives aux intrants chimiques,

Évaluation :

Cette action sera évaluée sur :
– le nombre de rencontres,
– le nombre d'exploitations représentées,
– le nombre de conseillers technico-commerciaux présents,
– le nombre de communications sur les méthodes alternatives.

Au cours du premier programme, 7 rencontres ont été organisées par la collectivité animatrice et 23 exploitants de la ZPAAC ont participé à une rencontre d'information /formation.

B.2 Sécuriser les zones de stockage et améliorer la manipulation des produits phytosanitaires

Les sites d'exploitation sont des sources potentielles de pollutions ponctuelles de la ressource en eau, du fait de la présence de différents lieux de stockage de produits présentant un risque environnemental : fuel, azote, produits phytosanitaires…

Les diagnostics « cour de ferme » permettent d'identifier les risques et d'accompagner les exploitants dans la sécurisation de leur exploitation au-delà des obligations réglementaires.
La création d'aménagements, tels que les aires de remplissage-rinçage, avec un dispositif de traitement des effluents phytosanitaires, sont un bénéfice supplémentaire mais ont un coût pour lequel des aides peuvent être demandées.

L'objectif est d'orienter les exploitants intéressés vers les conseillers spécialisés, en vue de les informer sur les possibilités techniques et financières pour l'installation de dispositif de sécurisation des lieux de stockage.

Évaluation :

Cette action sera évaluée sur :
– le nombre d'aires de remplissage-rinçage (ARR) avec traitement des effluents mises en place.

Au cours du premier programme, 1 ARR a été mise en place.

B.3 Évoluer dans ses pratiques d'exploitant agricole

L'évolution des exploitants dans leurs pratiques agricoles passe par des essais de nouvelles successions, de nouveaux couverts et de nouvelles techniques.
L'action porte sur la mise en œuvre et la recherche de solutions alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires ou à minima à sa réduction d'usage.
L'action est commune avec l'action A4 car une évolution des pratiques nécessite de réfléchir sur tous les aspects de son système de production.

Objectif de l'action :

Objectifs communs avec l'action A4,

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur :
– les indicateurs communs avec l'action A4,
– les surfaces engagées dans une mesure agro-environnementales et climatiques (MAEC) avec une réduction d'usage des produits phytosanitaires,
– le nombre d'exploitations engagées en MAEC avec une réduction d'usage des produits phytosanitaires.

C. REDUIRE LE TRANSFERT DES POLLUANTS DUS AUX RUISSELLEMENTS

Limiter le transfert de molécules et de matières en suspension vers la nappe.

C.1 Sécuriser les zones d'infiltration rapide (bétoires)

Les bétoires sont des engouffrements rapides des eaux de ruissellement vers la nappe. Leur protection est une priorité pour la qualité de la ressource en eau.
En zone de culture, la première protection à envisager est la mise en place d'une zone enherbée, sans intrants, d'au moins 400m2 en fonction de l'écoulement des eaux.
En zone de prairie, il est prévu la mise en place de conventions pour préserver l'herbe autour des bétoires et limiter l'usage des intrants autour de la bétoire.
La création d'aménagements d'hydraulique douce en amont des bétoires freine l'arrivée d'eau. C'est un atout supplémentaire pour la protection de la ressource en eau.

Objectifs :
Enherbement des bétoires situées en zone cultivée avec en priorité :
— la bétoire sur la route de Rimbertot (Cauville-sur-Mer) identifiée sous le numéro 1-ZH-0023 (49°35'57,43" N 0° 8'50,08" E),
— la bétoire au lieu-dit de Vittreville (Saint-Jouin-Bruneval) identifiée sous les numéros B-0319 et B-0537 (49°38'33,83" N 0° 11'45,65" E),
Établir des conventions de maintien de l'herbe autour des bétoires situées en zone de prairie,
Travailler à la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce sur l'ensemble des zones,
(cf annexe 3 : carte de localisation des bétoires)

Évaluation de l'action :

Cette action sera évaluée sur :
– le nombre de bétoires sécurisées en zone de culture par enherbement,
– le nombre de bétoires en zone de prairie, avec une convention de maintien de l'herbe,
– le nombre d'aménagements d'hydraulique douce en amont des bétoires
– le linéaire de fascines et de haies implantées.

C.2 Maintenir les surfaces en prairies en global sur le BAC

Les herbages sont un atout pour la protection de la ressource en eau. Ce sont des filtres naturels qui limitent les transferts de polluants à la nappe, que se soit lors de l'infiltration ou du ruissellement de l'eau. De plus ces parcelles sont exploitées avec un faible niveau d'intrants phytosanitaires et de fertilisants.

Le maintien des prairies sur le BAC est donc une priorité, en particulier sur les zonages sensibles de l'arrêté du 15 mai 2013 relatif au programme d'actions à mettre en place dans les bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame (Arrêté « Erosion ») et de la ZPAAC :

- Zonage rose du PPRI : îlots soumis à érosion forte et situés à proximité des points vulnérables,

- Zonage bleu noir de l'arrêté Erosion : zones d'érosion fortes de talweg (surfaces en cultures de pente supérieure à 2 %),
- Zonage bleu foncé de l'arrêté Erosion : zones d'érosion fortes de talweg, (surfaces en cultures de pente inférieure à 2 %),
- Zonage vulnérabilités de la ZPAAC : zones fortement érosives et zones d'infiltration rapide définies dans le cadre de l'étude BAC.

(Cf annexe 4 : carte des zones sensibles et des zones bleu noir, bleu foncé et rose du PPRI)

Tout projet de retournement de prairie doit faire l'objet d'une demande d'expertise auprès du SMBV Pointe-de-Caux-Etretat. L'avis du SMBV pourra être accompagné de prescriptions d'aménagements d'hydraulique douce jugées nécessaires pour empêcher le ruissellement et l'érosion sur la parcelle concernée et les parcelles voisines, qui devront être suivies par le demandeur.

Objectifs :

100 % de la surface en herbe maintenue dans la ZPAAC (669,82 ha, base RPG 2017),
Maintenir les 272 ha de surfaces de prairies en zones sensibles : zonage rose, bleu noir et bleu foncé de l'arrêté Erosion et zones sensibles à forte vulnérabilité matricielle (niveau 3) de la ZPAAC,
Suivi des avis du SMBV et de l'animation pour les retournements de prairie,
Implantation de couverts végétaux permanents avec bénéfice pour l'érosion et l'infiltration de l'eau ruissellée dans les zones sensibles, dont les talwegs,

Évaluation

Cette action sera évaluée sur :
– l'évolution des surfaces en herbe dans la ZPAAC (données fournies par l'Etat),
– l'évolution des surfaces en herbe dans les zones sensibles (données fournies par l'Etat),
– le pourcentage d'avis d'expertise du SMBV et de l'animation suivis pour les retournements d'herbage,
– la surface implantée par type de couverts permanents (y compris bande enherbée).

C.3 Accompagner le maintien des surfaces en herbe

Le maintien des prairies est une priorité pour la protection de la ressource en eau. Cela nécessite d'accompagner les exploitants pour optimiser l'utilisation de l'herbe mais aussi d'accompagner ceux qui choisissent d'arrêter l'élevage et/ou le pâturage.
Une réflexion doit être menée sur la rémunération du service rendu par la prairie pour sa fonction d'épuration de l'eau.

Objectifs :

Réfléchir au montage d'un « paiement pour service environnemental », ou d'un autre moyen de rémunération, au bénéfice des surfaces en herbe,
Accompagner le maintien de l'herbe (suivi de pâturage – action A4),
Proposer des CICC lors de l'arrêt de l'élevage (action A4),
Proposer des diagnostics d'autonomie alimentaire quand une diminution ou un arrêt du pâturage est envisagé (action A4),
Organiser une rencontre de formation /information sur la gestion des prairies,

Évaluation :

Elle reposera sur :
– le nombre et le type d'accompagnements mis en place suite à une évolution de l'élevage,
– le nombre de rencontres,
– le nombre d'exploitations représentées lors des rencontres,

C.4 Limiter les ruissellements dans les parcelles de pomme de terre

La production de pommes de terre est présente sur le territoire. Le travail du sol avant la plantation affine la terre, ce qui créé un risque de ruissellement des particules de terre, pendant et après la culture, et d'érosion des sols. Pour limiter l'érosion pendant la culture, et conformément aux préconisations de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame, il est préconisé l'implantation de micro-barrages (ou dispositif analogue) entre les rangs afin de freiner le passage de l'eau. Pour limiter les coulées de boue en aval des parcelles pendant et après la culture, y compris pendant la culture suivante, il est recommandé la mise en place d'une bande enherbée en bas de parcelle. Son dimensionnement varie selon les caractéristiques de la parcelle cultivée.
Une information sera faite à destination des vendeurs de matériel agricole afin de les renseigner sur les différents matériels qui peuvent être utilisés.

Objectifs :
Sur les parcelles implantées en pommes de terre, 100 % des parcelles seront protégées par des micro-barrages entre les buttes (ou dispositif analogue) OU l'implantation à l'automne d'une bande enherbée de 10m de large minimum en bas de parcelle, maintenue pendant la culture suivante. Dans le zonage rose du PPRI, la bande enherbée devra être ajustée en fonction du linéaire de pente de l'îlot : 15 m si le linéaire de pente est compris entre 200 et 500 m, 20 m si le linéaire de pente est supérieur à 500 m,
Communiquer auprès des vendeurs de matériel en lien avec l'animation érosion du SMBV Pointe-de-Caux-Etretat.

Évaluation de l'action :
Cette action sera évaluée sur :
– le nombre d'exploitations concernées ayant mis en place soit des micro-barrages (ou dispositif analogue), soit une bande enherbée,
– le nombre de parcelles protégées et de parcelles en pommes de terre sur la ZPAAC,
– la surface protégée et la surface totale en pommes de terre sur la ZPAAC.

A titre d'exemple, pour l'année 2017, 20 exploitants de la ZPAAC ont déclaré cultiver une parcelle en pommes de terre, pour un total de 45 parcelles et une surface totale de 176,64 ha.

D. ACCOMPAGNER L'EVOLUTION DES SYSTEMES DE PRODUCTION

Permettre la mise en place et le développement de systèmes de production agricole bénéfiques pour la ressource en eau.

D. 1 Sensibiliser à l'agriculture biologique

L'agriculture biologique (AB) est un mode de production agricole soumis à un cahier des charges ou l'utilisation d'intrants chimiques n'est pas autorisée. Cette pratique agricole contribue à la protection de la ressource en eau.
Les méthodes de travail en AB peuvent être utilisées pour tout ou partie en agriculture conventionnelle afin de diminuer l'utilisation d'intrants. Des rencontres en ce sens pourront être organisées.
Les actions seront coordonnées autant que possible avec les BAC voisins afin de mutualiser les rencontres, démonstrations ou interventions techniques sur le sujet. L'animation BAC diffuse aux exploitants agricoles les informations sur les rencontres organisées dans les BAC voisins.

Objectifs :
Informer et sensibiliser sur l'agriculture biologique,
Proposer des diagnostics de conversion avec un organisme compétent (association bio-Normandie, UbioS/Biocer, chambre d'agriculture…),

Évaluation :
Cette mesure sera évaluée sur :
– le nombre de rencontres,
– le nombre d'exploitations représentées,

– le nombre d'études de conversion réalisées,
– la surface exploitée en AB ou en conversion.

Au cours du premier programme, 2 exploitants de la ZPAAC ont effectué une conversion en agriculture biologique. 6 exploitations sont déclarées en agriculture biologique pour une surface de 136,94 ha en 2017.

D.2 Développer les cultures pérennes

Les cultures pérennes sont les boisements, l'agroforesterie, les bandes ligno-cellulosiques, (saules, miscanthus…). Leur mise en place fait l'objet d'accompagnement spécifique en région Normandie. L'animation aura pour mission d'identifier ce qui se réalise sur le territoire, et de mettre en relation les exploitants agricoles intéressés et les conseillers spécialisés. Des rencontres pourront être organisées pour mettre en avant les cultures pérennes implantées sur le territoire et informer sur la filière, en lien avec les acteurs régionaux concernés.

Objectif :
Communiquer sur les cultures pérennes et les formations/informations réalisées dans le département sur le sujet,

Évaluation
Cette action sera évaluée sur :
– le nombre de rencontres,
– le nombre d'exploitations représentées.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICATEURS PAR ACTION

A : LIMITER LES RISQUES DE LESSIVAGE ET AMELIORER LA GESTION DE LA FERTILISATION AZOTEE				
Mesures du programme d'actions	**Détails de l'objectif**	**Indicateurs de réalisation**	**État Initial**	**Objectif engagement**
A.1 : se former et s'informer pour optimiser la gestion de l'azote	Sensibiliser les exploitants de la ZPAAC et notamment les exploitants non contactés lors du 1er programme.	Nombre de rencontres	0	3
		Nombre d'exploitations représentées	0	Suivi
		Nombre de conseillers technico-commerciaux représentés	0	Suivi
A.2 : évaluer la dynamique de l'azote dans les sols	Réaliser 70 couples d'analyses entrée et sortie d'hiver par campagne	Nombre de parcelles suivies	0	Suivi
		Nombre de couples d'analyses réalisés	0	70
		Nombre d'exploitations ayant participé à l'observatoire	0	Suivi
	Faire des pesées de biomasse de couverts	Valeur moyenne des poids de biomasse des couverts	0	Suivi
	Communiquer sur l'observatoire des reliquats	Nombre de communications	0	Suivi
		Nombre d'exploitations ayant bénéficié des résultats	0	Suivi
A.3 : essayer, innover pour limiter les lessivages d'azote en automne	Réaliser des bande-tests chez les exploitants volontaires (ou autre expérimentation)	Nombre de parcelles avec bande-test	0	Suivi
		Nombre d'exploitants ayant réalisé des bande-tests	0	Suivi
	Diffuser les résultats	Nombre de communications	0	Suivi
		Nombre d'exploitations ayant bénéficié des résultats	0	Suivi
A.4 : évoluer dans ses pratiques d'exploitant agricole	Engager 40 exploitations dans une évolution de pratiques	Nombre d'exploitations volontaires	0	40
		Nombre de CICC engagés et leur état d'avancement	14	Suivi

		Nombre de diagnostics autonomie alimentaire	0	Suivi
		Nombre de suivis de pâturage	0	Suivi
	Avoir 40 % de la ZPAAC engagée dans une évolution des pratiques	% de la ZPAAC concernée	30,00 %	40,00 %
A.5 : connaître ses engrais de ferme	Mieux gérer ses effluents de ferme dans le cadre de la fertilisation des parcelles	Nombre de campagnes d'analyses d'engrais de ferme	0	Suivi
		Nombre d'analyses réalisées	0	Suivi
		Nombre d'exploitations ayant participé	0	Suivi
		Nombre de nouvelles exploitations par rapport au 1er programme	0	Suivi

B : ÉVITER LA POLLUTION DE L'EAU POTABLE PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES				
Mesures du programme d'actions	**Détails de l'objectif**	**Indicateurs de réalisation**	**État Initial**	**Objectif engagement**
B.1 :se former, s'informer pour sensibiliser aux solutions alternatives et à la réduction d'usage des produits phytosanitaires	Organiser une rencontre de formation/information sur les leviers agronomiques et les solutions alternatives	Nombre de rencontres	0	1
		Nombre d'exploitations représentées	0	Suivi
		Nombre de conseillers technico-commerciaux présents	0	Suivi
	Communiquer sur les méthodes alternatives aux intrants chimiques	Nombre de communications	0	Suivi
B.2 : sécuriser les zones de stockage et améliorer la manipulation des produits phytosanitaires	Conseiller individuellement les exploitants sur les possibilités techniques et financières pour l'installation de dispositif de sécurisation des lieux de stockage	Nombre d'ARR avec traitement des effluents mises en place	0	Suivi
B.3 : évoluer dans ses pratiques d'exploitant agricole	Engager les exploitants dans une évolution de leurs pratiques	Communs avec A4		
		Surface engagée en MAEC avec une réduction d'usage des produits phytosanitaires	188,35	Suivi
		Nombre d'exploitations engagées en MAEC avec une réduction d'usage des produits phytosanitaires	4	Suivi

C : RÉDUIRE LE TRANSFERT DES POLLUANTS DUS AUX RUISSELLEMENTS				
Mesures du programme d'actions	**Détails de l'objectif**	**Indicateurs de réalisation**	**État initial**	**Objectif engagemen**
C.1 : sécuriser les zones d'infiltration rapide	Enherbement des bétoires situées en zone cultivée avec en priorité la bétoire sur la route de Rimbertot (Cauville-sur-Mer) référencée 1-ZH-0023 (49°35'57,43" N ; 0°5'50,08" E) et la bétoire au lieu-dit de Vittreville (Saint-Jouin-Bruneval) identifiée sous les numéros B-0319 et B-0537 (49°38'33,83" N 0° 11'45,65" E)	Nombre de bétoires sécurisées en zone de culture par enherbement (7 bétoires recensées dont 2 protégées, 2 à protéger et 3 non-visibles en 2018)	2	4
	Établir des conventions de maintien de l'herbe autour des bétoires situées en zone de prairie	Nombre de bétoires avec convention en zone de prairie (37 bétoires recensées)	0	37
	Travailler à la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce sur l'ensemble des zones	Nombre d'aménagements d'hydraulique douce en amont des bétoires	6	Suivi
		Linéaire de fascines et de haies implantées	155 m	Suivi
C.2 : maintenir les surfaces en prairie en global sur la ZPAAC	100 % de la surface en herbe maintenue dans la ZPAAC (base 2017) (686,55 ha en 2016)	Evolution des surfaces en herbe dans la ZPAAC (données fournies par l'Etat)	669,89 ha	669,89 ha
	Maintenir les surfaces de prairies en zones sensibles : zonage rose, bleu noir et bleu foncé de l'arrêté Erosion et zones sensibles à forte vulnérabilité (niveau 3) de la ZPAAC	Evolution des surfaces en herbe dans les zones sensibles (données fournies par l'Etat)	272 ha	272 ha
	Suivi des avis du SMBV et de l'animation pour les retournements de prairie	Pourcentage d'avis d'expertise du SMBV et de l'animation suivis pour les retournements d'herbage	0	Suivi
	Implantation de couverts végétaux permanents avec bénéfice pour l'érosion et l'infiltration de l'eau ruisselée dans les zones sensibles, dont les talwegs	Surface implantée par type de couvert permanent (y compris bande enherbée) en ha	0	Suivi
	Accompagner le maintien de l'herbe (suivi de	Nombre de suivis de pâturage réalisés	0	Suivi

C.3 : accompagner le maintien des surfaces en herbe	pâturage – action A4)			
	Proposer des CICC lors de l'arrêt de l'élevage (action A4)	Nombre de CICC engagés lors de l'arrêt de l'élevage	0	Suivi
	Proposer des diagnostics d'autonomie alimentaire lors de l'arrêt du pâturage (action A4)	Nombre de diagnostics autonomie alimentaire réalisés	0	Suivi
	Organiser une rencontre de formation /information sur la gestion des prairies	Nombre de rencontres	0	1
		Nombre d'exploitations représentées	0	Suivi
C.4 : limiter les ruissellements dans les parcelles de pommes de terre	Sur les parcelles implantées en pommes de terre, 100 % des parcelles seront protégées par des micro-barrages entre les buttes (ou dispositif analogue) OU l'implantation à l'automne d'une bande enherbée de 10 m de large minimum en bas de parcelle, maintenue pendant la culture suivante. Dans le zonage rose du PPRI, la bande enherbée devra être ajustée en fonction du linéaire de pente de l'îlot : 15 m si le linéaire de pente est compris entre 200 et 500 m, 20 m si le linéaire de pente est supérieur à 500 m.	Nombre d'exploitations concernées ayant mis en place soit des micro-barrages (ou dispositif analogue), soit une bande enherbée	0	100 %
		Nombre de parcelles protégées et de parcelles en pommes de terre sur la ZPAAC	0	100 %
		Surface protégée et surface totale en pommes de terre sur la ZPAAC	0	100 %

D : ACCOMPAGNER L'ÉVOLUTION DES SYSTÈMES DE PRODUCTION				
Mesures du programme d'actions	**Détails de l'objectif**	**Indicateurs de réalisation**	**État Initial**	**Objectif engagement**
D.1 : Sensibiliser à l'agriculture biologique	Informer et sensibiliser sur l'agriculture biologique	Nombre de rencontres	0	Suivi
		Nombre d'exploitations représentées	0	Suivi
	Proposer des diagnostics de conversion avec un organisme compétent (association Bio-Normandie, UbioS/Biocer, chambre d'agriculture…)	Nombre d'études de conversion réalisées	0	Suivi
		Surface exploitée en AB ou en conversion (136,94 ha en 2017)	136,94 ha	Suivi
D.2 développer les cultures pérennes	Communiquer sur les cultures pérennes et les formations/informations réalisées dans le département	Nombre de rencontres	0	Suivi
		Nombre d'exploitations représentées	0	Suivi

OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Les mesures agro-environnementales et climatiques

La mesure 10 du Programme de Développement Rural (PDR) de Haute-Normandie 2014-2020 permet la contractualisation par les agriculteurs de MAEC. Les MAEC doivent être proposés dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) déposés sur un territoire par un opérateur.

- les MAEC « Systèmes », qui visent à faire évoluer les pratiques à l'échelle des exploitations ;
- les MAEC « Localisées », mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.
 Ces engagements unitaires visent des évolutions de pratiques de type réduction des traitements phytosanitaires, création d'un couvert végétal, maintien d'infrastructures agro-écologiques…

La mesure 11 du PDR de Haute-Normandie permet la contractualisation d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.

Toutes ces mesures sont souscrites selon un cahier des charges spécifique établi pour une durée de 5 ans et sont financées à des proportions variables par le FEADER, l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les aides aux investissements et à l'accompagnement au changement

Les investissements productifs (de type bineuse, broyeur …) sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.1 du PDR de Haute-Normandie par le FEADER, l'Etat, l'agence de l'eau Seine-Normandie, et les collectivités.

Par ailleurs, les investissements non productifs sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.4 du PDR de Haute-Normandie.

Les collectivités peuvent accompagner les exploitations pour la réalisation de zones tampons enherbées (convention décennale financée par les aides de minimis agricoles).

Les collectivités peuvent réaliser des aménagements d'hydrauliques douce dans le cadre de déclaration d'intérêt générale ou de convention de mandat.

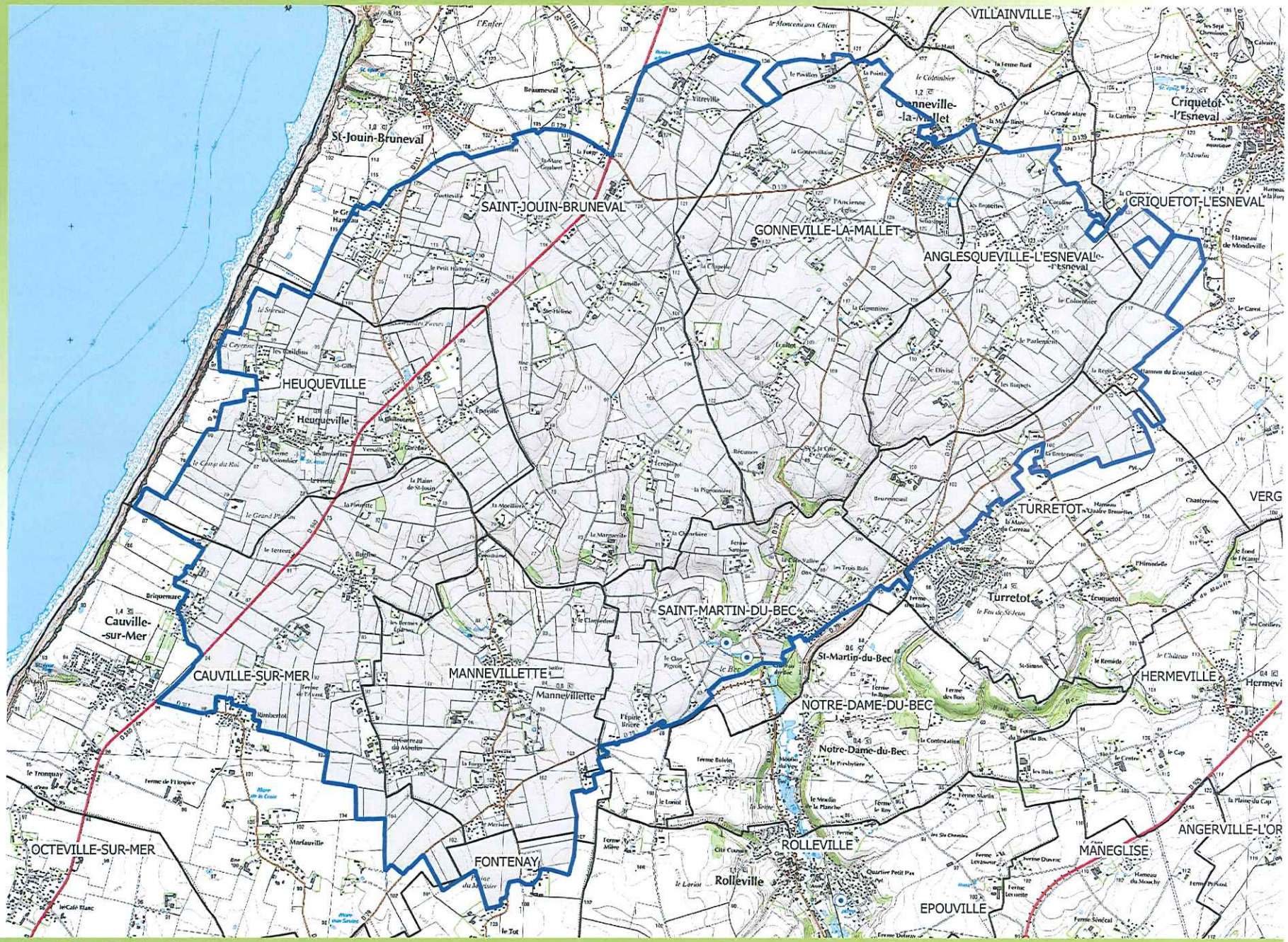
Dans le cadre de son X^{ème} programme d'actions (2013-2018), l'agence de l'eau Seine Normandie peut financer l'accompagnement au changement de pratiques (conseil individuel dans un cadre collectif, reliquats entrée et sortie d'hiver, étude de conversion à l'Agriculture biologique, projets agroforestiers, premiers boisements….).

Accompagnement de l'évolution des pratiques par des opérations foncières :

La collectivité pourra faciliter l'évolution des pratiques sur les zones prioritaires à enjeux environnementaux en proposant des échanges ou de la compensation foncière aux exploitants de la ZPAAC, en contrepartie de l'engagement de ceux-ci dans le programme d'actions.
Ces opérations foncières seront arbitrées, dans un cadre partenariat et concerté, avec la profession agricole, la SAFER, la collectivité et l'Etat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Annexe 1 - Carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-martin-du-bec



Légende

- Ouvrages d'alimentation en eau potable
- Périmètre de la zone de protection
- Limites communales
- Ilots agricoles (campagne PAC 2016)

0 — 1 km

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Sources ® : IGN BDCARTO / Scan25 © DDTM76 - SEA - BAES / JB

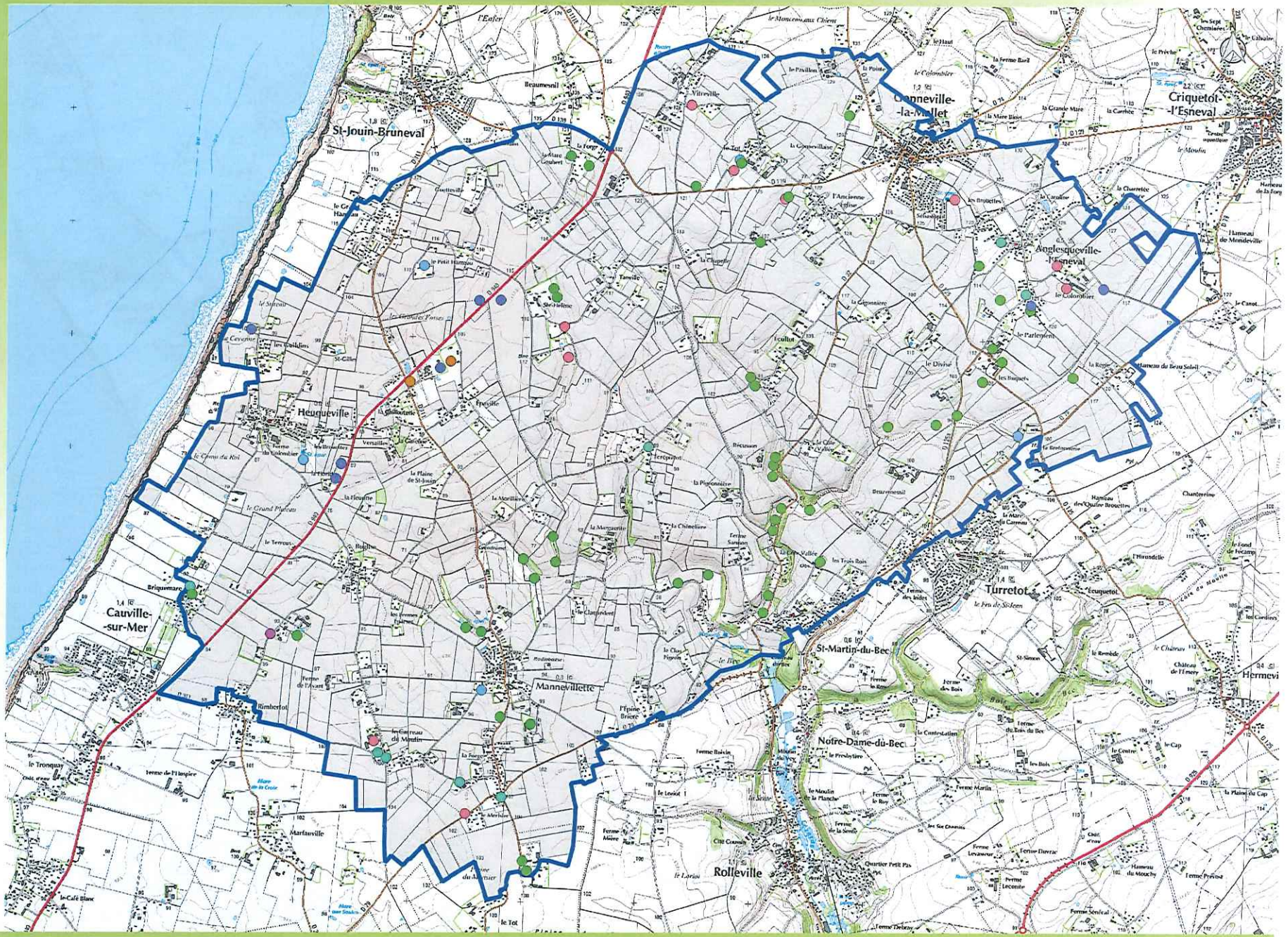
Annexe 2 :

Communes situées dans la ZPAAC de Saint Martin du Bec

Anglesqueville l'Esneval
Cauville sur Mer
Criquetot l'Esneval
Le Fontenay
Gonneville la Mallet
Heuqueville
Mannevillette
Saint Jouin Bruneval
Saint Martin du Bec
Turretôt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÉTE DE LA SEINE-MARITIME

Annexe 3 - Carte des bétoires de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Martin-du-Bec



Légende

- Ilots agricoles (campagne PAC 2016)
- Périmètre de la zone de protection

Bétoires (mai 2018) [79]

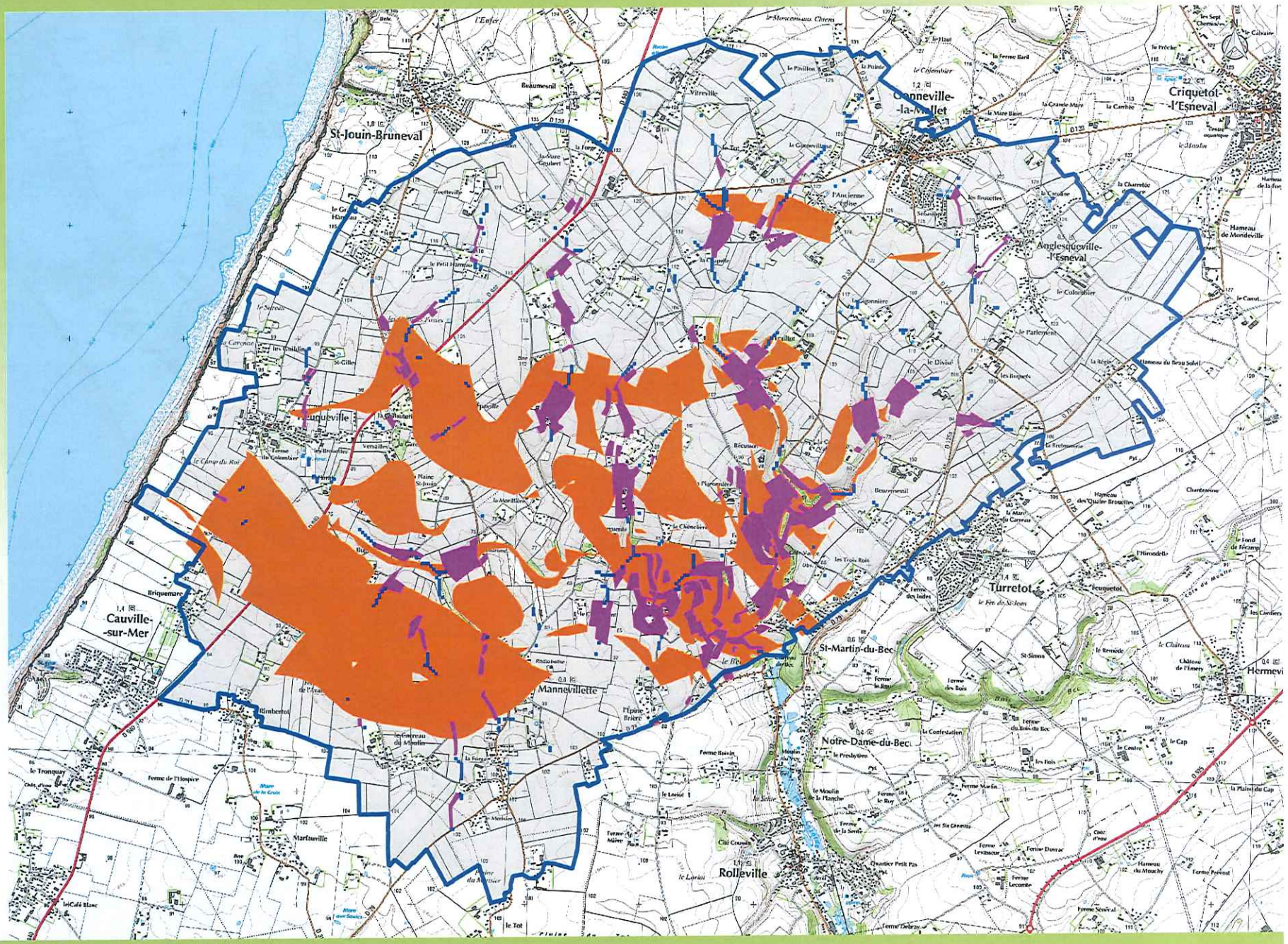
- A protéger [1]
- A préserver [45]
- A surveiller [10]
- A voir [5]
- Bétoire colmatée [2]
- Marnière [8]
- Puisard [8]

0 — 1 km

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Sources ® : IGN BDCARTO / Scan 25 / Recensement des bétoires - SMBV Pointe de Caux Etretat © DDTM76 - SEA - BAES / JB

Annexe 4 - Carte des zones sensibles de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Martin-du-Bec



Légende

- Ilots agricoles (campagne PAC 2016)
- Périmètre de la zone de protection

Zones sensibles (action C.2) :

- Zone de vulnérabilité diffuse forte
- Décret érosion : zones d'érosion forte à proximité de points vulnérables
- Décret érosion : zones d'érosion forte de talweg

0 1 km

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Sources ® : IGN BDCARTO / Scan25 © DDTM76 - SEA - BAES / JB

Annexe 5

PLAN D'ACTIONS NON AGRICOLES

Un programme d'action est établi à l'attention des usagers utilisant des spécialités phytosanitaires dans les zones non agricoles, essentiellement des herbicides.
Ce programme vise l'Etat, les collectivités locales, les sociétés autoroutières pour les routes et les espaces verts, RFF pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords, les industriels et les particuliers.

Les mesures non agricoles sont définies en **annexe n° 5.**

Pour rappel :

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 23 juillet 2015 (article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime) a prévu 3 grandes échéances au regard de l'utilisation des pesticides :

1. Depuis le 1er janvier 2017 : **l'État, les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics** ne peuvent utiliser ou faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public (en dehors des exceptions prévues par la loi, de l'usage des produits de biocontrôle, des produits qualifiés à faibles risques et ceux utilisables en agriculture biologique).
2. Depuis le 1er janvier 2017 : la vente en libre-service des pesticides n'est plus autorisée pour les **particuliers**. Ces produits seront délivrés après un conseil personnalisé donné par un vendeur certifié. Les produits de biocontrôle et les produits utilisables en agriculture biologique ne sont pas concernés par cette mesure.
3. A partir du 1er janvier 2019 : la vente et l'usage des pesticides chimiques seront interdits aux **particuliers**.

Annexes :

– annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Saint-Martin du Bec
– annexe 2 : liste des communes de la ZPAAC de Saint Martin du Bec
– annexe 3 : carte de localisation des bétoires de la ZPAAC de Saint Martin du Bec
– annexe 4 : carte des zones sensibles de la ZPAAC de Saint Martin du Bec
– annexe 5 : programme d'actions pour les zones non agricoles

Les annexes peuvent être consultées :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, cité administrative Saint Sever – service économie agricole – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex.
- dans les bureaux de la communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval - 28 route de Vergetot, 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL.